



Conditions
générales

**Assurance
Voyage
Incapacité
permanente/décès
Formules Horizon & Premium -
contrat annuel**

10.2024

SOMMAIRE

	page	
1. La garantie accidents de la vie privée	2	1.1. L'objet de la garantie
	2	1.2. Les accidents garantis
	3	1.3. L'étendue de la garantie
	4	1.4. L'étendue territoriale de cette garantie
	4	1.5. La prise d'effet de cette garantie
	4	1.6. Exclusions
	5	1.7. Modalités d'indemnisation
<hr/>		
2. Les accidents	6	2.1. Vos obligations en cas d'accident
	7	2.2. Nos obligations en cas d'accident
	8	2.3. Notre droit de recours
	8	2.4. Aggravation
	8	2.5. Indexation
<hr/>		
LEXIQUE	9	

La garantie Incapacité Permanente/Décès n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Si vous êtes victime d'un **accident garanti** dans votre **vie privée** qui entraîne une **incapacité permanente** égale ou supérieure au **seuil d'intervention** convenu ou le décès, vous ou les **bénéficiaires** percevrez une indemnisation selon le droit commun belge.

1. LA GARANTIE ACCIDENTS DE LA VIE PRIVÉE

1.1. L'objet de la garantie

Cette garantie s'applique en cas de lésions corporelles consécutives à un **accident garanti** subies par une personne ayant la qualité d'**assuré** et entraînant :

- soit une **incapacité permanente** dont le taux est égal ou supérieur au **seuil d'intervention** indiqué aux conditions particulières du contrat
- soit le décès.

1.2. Les accidents garantis

Nous garantissons les **accidents** suivants :

Les accidents survenus lors de la pratique d'activités courantes

Nous prenons en compte les **accidents** survenus pendant la période d'effet des garanties dont les **assurés** sont victimes notamment lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs.

Les accidents causés par des événements exceptionnels

Nous prenons en compte les **accidents** survenus pendant la période d'effet des garanties dont les **assurés** sont victimes et résultant:

- de catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques
- d'agressions
- de faits volontaires ou involontaires présentant l'élément matériel d'infraction
- d'actes de **terrorisme**, conformément à la loi du 1er avril 2007
- de **mouvements populaires**, d'**émeutes** ou d'attentats.

Par dérogation à l'exclusion des accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur telle qu'elle figure au point 1.6, sont également garantis les accidents survenus lorsque les assurés :

- conduisent un véhicule à quatre roues pris en location pour une durée inférieure à trois mois consécutifs
- de moins de 12 ans conduisent un véhicule à moteur pour enfant
- conduisent un engin de jardinage autoporteur ou se déplacent en fauteuil roulant motorisé.

1.3. L'étendue de la garantie

En cas d'**accident garanti**, nous prenons en compte à concurrence d'un montant maximum de 1.000.000 EUR par **accident** et par **assuré** victime, les conséquences :

- des dommages corporels du ou des **assuré(s)**
- du décès d'un ou des **assuré(s)** pour le ou les **bénéficiaire(s)** de la garantie.

■ En cas d'incapacité permanente

Les préjudices indemnisés comprennent, le cas échéant :

- l'incapacité personnelle permanente
- l'incapacité économique permanente
- l'aide d'une tierce personne à partir de la date de **consolidation**
- les frais d'adaptation permanente du logement rendue nécessaire par l'**accident**
- le préjudice esthétique permanent, même en cas d'**incapacité permanente** inférieure au seuil choisi pour autant qu'il soit en ce cas évalué à au moins 3 points sur une échelle en comprenant 7
- le préjudice d'agrément permanent
- l'incapacité ménagère permanente
- les prothèses
- le préjudice par répercussion
- le préjudice sexuel permanent.

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais et préjudices temporaires antérieurs à la **consolidation**.

Le **bénéficiaire** de la garantie est l'**assuré** victime de l'**accident**.

■ En cas de Décès

Nous intervenons à condition que le décès soit la conséquence exclusive de l'**accident**.

Nous remboursons à concurrence de maximum 5.000 EUR les frais funéraires à la personne justifiant les avoir réglés.

Si les conditions particulières de votre contrat mentionnent que nous assurons plusieurs personnes dans ledit contrat, nous indemnisons également les **bénéficiaires** pour les préjudices suivants, consécutifs au décès de l'**assuré** :

- les pertes de revenus de l'**assuré** décédé
- le dommage moral des ayants droits.

En aucun cas, les ayants droits ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité pour les préjudices subis pendant les jours de survie précédent son décès par l'**assuré** victime d'un **accident garanti**.

1.4. L'étendue territoriale de cette garantie

La garantie s'applique pour tout **accident** survenu dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Elle est étendue au monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de 90 jours (ou une durée continue de 180 jours si vous avez souscrit la formule Premium).

1.5. La prise d'effet de cette garantie

Pour autant que la première prime ait été payée, la garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Seuls les **accidents** survenus après la date de prise d'effet de la garantie seront pris en charge.

1.6. Exclusions

Nous ne couvrons pas:

- les maladies (y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si ces maladies résultent directement de l'**accident garanti**
- dans tous les cas les maladies répertoriées ci-après, même si elles résultent directement de l'**accident garanti** :
 - chikungunya
 - dengue
 - paludisme
 - trypanosomiase
- les **accidents** médicaux (thérapeutiques) au sens de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé instituant un Fonds des Accidents Médicaux et pris en charge par ce Fonds. Toutefois, les **accidents** pour lesquels le Fonds décline son intervention et pour lesquels aucune responsabilité ne peut être établie seront pris en charge par notre Compagnie, les conditions du présent contrat (et notamment le seuil d'intervention) étant d'application.
- les **accidents** et traitements médicaux résultant d'expérimentations biomédicales
- les **accidents** du travail et les **accidents** sur le chemin du travail
- les **accidents** survenant dans le cadre:
 - de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, à savoir dont la rémunération et/ ou le total des avantages reçus de la part de sponsors atteint ou dépasse le montant fixé annuellement par arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail
 - d'activités liées à l'exercice d'un mandat politique ou syndical
- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il pratique les sports suivants :
 - vol à voile, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM sauf si l'**assuré** est accompagné physiquement, dans le même appareil, par un moniteur dont la qualification est reconnue par la fédération concernée
 - wingsuit, base jumping, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh
- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il participe à
 - des compétitions de sports de combat ou de défense comportant des coups portés
 - des compétitions d'engins à moteur terrestre, aérien ou aquatique ou des essais/parcours de reconnaissance en vue de telles compétitions

- les **accidents** subis par l'**assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la loi du 21 novembre 1989 ou toutes autres législations étrangères équivalentes
- les **accidents** pour lesquels les **assurés** peuvent bénéficier d'une indemnisation automatique :
 - soit sur la base de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 en tant qu'usager faible
 - soit sur la base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
 - soit sur base de toutes autres législations étrangères équivalentes
- les conséquences des **accidents** dont nous établissons qu'ils résultent d'un des cas suivants de faute lourde de l'**assuré** : ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les **accidents** résultant de la participation active de l'**assuré** victime ou du **bénéficiaire** à l'un des événements exceptionnels décrits ci-dessus (point 1.2)
- les **accidents** survenus en temps de guerre, de guerre civile ou lors d'**actes collectifs de violence**, et résultant de ces circonstances
- les conséquences de tout **accident** résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs
- les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'**assuré**
- les conséquences de tout dommage que l'**assuré** s'est causé intentionnellement
- les conséquences de tout **accident** provoqué volontairement par un **bénéficiaire** ou avec la complicité de celui-ci. Seul le **bénéficiaire** impliqué ou complice est exclu du bénéfice de l'indemnisation.
- les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, civiles, administratives, fiscales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénérale, punitive ou dissuasive dans les systèmes judiciaires belges ou étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

1.7. Modalités d'indemnisation

À la suite d'un **accident garanti**, nous intervenons dans les limites du contrat et en fonction du **seuil d'intervention** convenu et de la formule souscrite indiqués dans vos conditions particulières.

Les préjudices sont évalués et indemnisés sur la base des règles du droit commun belge en vigueur au jour de l'**accident**.

Par opposition à d'autres régimes d'évaluation dits forfaitaires, l'indemnisation des préjudices a un caractère indemnitaire car elle tient compte de la situation de chaque personne accidentée (âge, profession, revenus,...) et des usages indemnitaires en vigueur au moment de l'**accident**.

■ Précisions importantes

Pour la détermination du **seuil d'intervention**, l'évaluation des préjudices et le calcul de nos prestations, seul le taux d'**incapacité permanente** imputable à l'**accident** est pris en compte.

Si un état antérieur ou une maladie préexistante ou intercurrente aggravent les conséquences d'un **accident**, nous n'indemnisons que les suites que celui-ci aurait eues en leur absence.

■ Contestations

En cas de contestations d'ordre médical, une expertise amiable est organisée.

A cet effet, chaque partie désigne un médecin-conseil de son choix.

En cas de divergence entre eux, ils désignent un troisième médecin chargé de les départager. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les deux médecins-conseil désignés ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné par le président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente et agissant en référé.

Chaque partie supporte les honoraires du médecin-conseil qu'elle a désigné et la moitié des débours et honoraires du troisième médecin et des examens spécialisés.

■ Non - cumul des indemnités

En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un **accident garanti**, l'indemnisation se fera sous déduction des prestations indemnitaires :

- en remboursement des mêmes frais funéraires à quelque titre que ce soit
- et après application et épuisement de toutes assurances portant sur le même intérêt et le même risque
- de tout assureur, de tout organisme de sécurité sociale ou de toute administration ou organisme d'intérêt public.

2. LES ACCIDENTS

2.1. Vos obligations en cas d'accident

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons les indemnités à concurrence du préjudice subi. Si, dans une intention frauduleuse, l'**assuré** n'a pas exécuté les obligations ci-après énoncées, nous déclinons notre garantie ou lui réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents à l'**accident garanti**.

Vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un **accident**.

Si un **accident** survient malgré tout, vous-même et les autres **assurés** vous vous engagez à :

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences de l'**accident**
- recevoir les soins appropriés en vue d'un rétablissement rapide

en faire la déclaration, c'est-à-dire :

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas dans les 8 jours au plus tard

collaborer à son règlement, c'est-à-dire:

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles (notamment le certificat médical initial que vous aurez fait établir tout de suite après l'**accident** ou le certificat de décès) et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance de l'**accident** toutes les pièces justificatives du dommage et à nous les transmettre sans délai.
- nous fournir tous certificats et rapports médicaux pour décrire les conséquences de l'**accident** et pour nous aviser de l'évolution de l'état de santé de la victime
- donner suite aux convocations du médecin-conseil qui sera chargé à nos frais d'évaluer les séquelles
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans votre indemnisation
- nous renseigner sur l'éventuelle participation d'un **tiers** dans la survenance de l'**accident** et, le cas échéant, nous indiquer ses coordonnées
- nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du même **accident**
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'**accident**.

2.2. Nos obligations en cas d'accident

A partir du moment où la garantie est acquise et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons :

- **à évaluer, à nos frais, les préjudices** : le taux d'**incapacité permanente** subsistant après **consolidation** des lésions corporelles est fixé par un médecin-conseil spécialisé en évaluation du dommage corporel, désigné par l'assureur. Ce médecin se référera au guide-barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

En cas de décès, nous nous réservons le droit de faire procéder à nos frais, à une autopsie.

- **à vous verser**, dans les 4 mois suivant la déclaration de l'**accident garanti** à la compagnie, **une avance** évaluée en fonction de la gravité des séquelles décrites dans le rapport du médecin-conseil qui vous aura examiné. Cette avance vous reste acquise en cas de **consolidation** avec un taux d'**incapacité permanente** inférieur au **seuil d'intervention** indiqué dans vos conditions particulières.
- **à vous faire une offre provisionnelle** 2 ans après l'**accident** lorsque le médecin-conseil estime les séquelles corporelles, consécutives à l'**accident**, non encore consolidées, mais estime que le taux d'**incapacité permanente** moyen imputable à l'**accident** sera supérieur à 50%.
Le montant de cette avance correspond au quart de l'indemnité calculée en fonction de ce taux d'**incapacité permanente** moyen prévu par le médecin-conseil.
Cette avance vous reste acquise en cas de **consolidation** avec un taux d'**incapacité permanente** inférieur au **seuil d'intervention** indiqué dans vos conditions particulières.
- **à vous faire une offre définitive** d'indemnisation dans un délai de 3 mois après réception du rapport de **consolidation** des dommages corporels et de l'ensemble des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité.
En cas de décès, ce délai court du jour où nous sommes mis en possession de tous les documents nécessaires à la détermination du lien entre le décès et un **accident garanti**.
- à verser les sommes convenues dans un délai d'1 mois suivant votre acceptation de l'offre.

2.3. Notre droit de recours

■ Action récursoire

Nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous avons néanmoins indemnisé la personne lésée.

Le recours porte sur le total des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

■ Subrogation légale

Après avoir indemnisé les **assurés** ou les **bénéficiaires**, nous nous retournons contre l'éventuel **tiers** responsable de l'**accident**.

Sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'**assuré**
- toute autre personne désignée comme **assuré** par les conditions générales ou particulières.

Toutefois, si ces personnes sont effectivement assurées par une assurance et dans la mesure de celle-ci, nous pouvons exercer notre recours.

■ Subrogation conventionnelle

Par ailleurs, après avoir procédé à l'indemnisation de l'**assuré** ou du (des) **bénéficiaire(s)**, nous sommes subrogés, par le seul fait de ce contrat, dans tous les droits, actions et recours de celui-ci, en vue de récupérer les indemnités versées au titre d'**incapacité permanente** et/ou de décès. Vous vous engagez à réitérer cette subrogation par acte séparé à notre première demande.

2.4. Aggravation

Une aggravation éventuelle de votre état séquellaire se manifestant après votre indemnisation, vous ouvre le droit à un complément d'indemnisation s'il ressort du rapport de notre médecin-conseil qu'elle est conforme aux réserves émises dans le rapport de **consolidation** et est en relation directe et certaine avec l'**accident garanti**.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières du contrat.

2.5. Indexation

Les montants assurés en décès, **incapacité permanente** et les primes correspondantes ne sont pas indexés.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce «Lexique» les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en gras. Elles délimitent notre garantie.

Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

Accident garanti

Accident qui vérifie les conditions des pages 2 à 5.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Assuré

Nous assurons la/les personne(s) mentionnée(s) dans les conditions particulières telles qu'elles sont définies dans les conditions générales "Assistance personnes" et/ou "Annulation et Interruption de voyage", selon les garanties que vous avez souscrites.

Bénéficiaire

- En cas d'**incapacité permanente** d'un **assuré**: l'**assuré** victime de l'**accident**.
- En cas de décès d'un **assuré** (consécutif à un **accident garanti** par le contrat): les ayants-droit qui justifient avoir subi un préjudice direct du fait du décès.

Consolidation

Il s'agit de la date à laquelle le médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Incapacité permanente

La réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique médicalement constatable.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Seuil d'intervention

Il s'agit du taux d'**incapacité permanente** subi par un **assuré** en deçà duquel notre intervention n'est pas due, et ce quel que soit le préjudice subi pour la garantie de base incapacité permanente.

Exemple : en cas d'**accident garanti** et pour un **seuil d'intervention** de 5%:

- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 2%, nous n'intervenons pas
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 8%, nous intervenons à concurrence de ces 8%
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 5%, nous intervenons à concurrence de ces 5%.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2024 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Tiers

Toute personne autre que les **assurés**.

Vie privée

Tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une participation quelconque de l'**assuré** à la vie professionnelle, c'est-à-dire un ensemble d'activités exercées de manière habituelle dans un but lucratif.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

